

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Lille, le 13 février 2024

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai – CS 40 259
F-59 019 LILLE

Équipe L2

Affaire suivie par : Marion ZELESZKO et François HOCHÉDEZ

Tél : 03.20.40.54.53 et 03.20.13.48.77

Courriels : marion.zeleszko@developpement-durable.gouv.fr
francois.hochedez@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : Éq.2 – MZ – KUHLMANNFrance_Loops_rapport_70.776_15012024

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(spécialité installations classées)**

*Document diffusable, sauf les annexes 2 et 3
non communicables même sur demande écrite.*

Objet : Société KUHLMANN France à LOOS
Instruction administrative de 5 demandes de modification (PAC)

N° AIOT : 00070.00776

Type d'établissement : A – Seuil Haut – IED – Prioritaire National – En activité

Renseignements généraux sur le demandeur :

Raison sociale : KUHLMANN France

Adresse du siège social et de l'établissement : Usine Frédéric Kuhlmann
Rue Clémenceau
59 120 LOOS

Activité : Fabricant de produits chimiques
Industrie du chlore-alcali

N° SIRET : 327 744 108 00025

Code NAF : 2013B – Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Nombre de salariés	: 125 personnes
Contacts dans l'entreprise	: <ul style="list-style-type: none"> M. Eric DELHUIELLE, Directeur du site Mme Élodie POULOT, Responsable QHSE M. Jérémy DELEPLANQUE, Responsable Sécurité des Procédés

SOMMAIRE

Annexes

1. Objet du rapport
2. Présentation succincte de l'établissement
3. Contexte réglementaire pour l'instruction des porters à connaissance (PAC)
4. PAC Local MCC (Motor Control Center)
5. PAC Nouveaux bacs stockage Javel et poste de chargement de camion associé
6. PAC Projet CAFEIN 1
7. PAC Modification du réseau de gaz naturel
8. PAC Nouveau stockage de Chlorure ferrique
9. Avis de l'Inspection
10. Suites à donner au projet de l'exploitant

1. Projet de lettre du Préfet à l'exploitant
2. Plans (annexe non diffusable)
3. Examen de l'impact de la modification du réseau de gaz naturel sur les risques technologiques (annexe non diffusable)

1. OBJET DU RAPPORT

La société KUHLMANN FRANCE de LOOS a porté à la connaissance du préfet du Nord plusieurs demandes de modification de ses installations. L'objet du présent rapport est de juger du caractère substantiel (ou non) et de proposer les suites à donner pour les demandes de modifications listées ci-dessous :

N°	Date	Référence	Intitulé – Objet de la modification
1	29/07/2019	EP/CL - 10/19	Construction d'un nouveau local MCC (Motor Control Center)
2	12/10/2020	PAR-RAP-20-23577C	Nouveaux bacs de stockage de Javel et poste de chargement de camions associé
3	29/03/2022	-	Projet CAFEIN 1 – Secteur chlorure ferrique Installation d'une unité de préparation de pré-couche avec un 4 ^{ème} filtre FUNDABAC
4	22/07/2022	E 1168 CH révision 3	Porter à connaissance pour une modification du réseau de distribution de gaz naturel du site KUHLMANN France à Loos (59)
5	01/09/2022	E 1175 CH révision 2	Porter à connaissance pour un nouveau stockage de chlorure ferrique du site KUHLMANN France de Loos (59)

NB : Le corps du présent rapport est rédigé de façon à ne comporter aucune donnée qualifiée de sensible et susceptible d'aider à la préparation d'actes de malveillance. L'**annexe 2 au présent rapport** (plans des installations modifiées) et l'**annexe 3** (étude de dangers associée à l'une des modifications) **ne sont pas diffusables même sur demande écrite**. Ces annexes 2 et 3 doivent bénéficier de modalités de diffusion particulières.

2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 – Activités de l'établissement

L'établissement KUHLMANN France de Loos fabrique des produits chimiques destinés au traitement de l'eau tels que le chlorure ferrique (230 000 t/an), l'hypochlorite de sodium (Javel – 90 000 t/an), la lessive de potasse et la potasse écailles.

La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par électrolyse d'une saumure de chlorure de sodium. La technique utilisée sur le site pour la production de chlore est celle de la cellule à membrane bipolaire. L'unité d'électrolyse à membrane (Projet Elyloos) a été mise en service en novembre 2017, concomitamment à l'arrêt de l'atelier électrolyse à cathode de mercure intervenu le 26/03/2018.

Le site de Loos regroupe le siège social de l'entreprise, la direction technique et la fabrication, ainsi que certaines activités commerciales. L'effectif actuel de l'usine de Loos est de 125 salariés, pour un chiffre d'affaires de 67,5 millions d'euros en 2018.

La société KUHLMANN France de Loos, fondée par Frédéric Kuhlmann en 1825, est aujourd'hui rattachée à la branche *Performance Chemicals* du groupe industriel belge Tessenderlo, présent dans les secteurs agricoles, bio Valorisation et solutions industrielles. Le groupe Tessenderlo compte 4 600 salariés répartis sur plus de 100 sites dans 26 pays, avec un chiffre d'affaires de 1,6 Milliards d'euros en 2018.

2.2 – Contexte et environnement de l'établissement

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de Loos dans un environnement périurbain. Il occupe un domaine de 35,7 ha dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle (zone UFn zp1 du PLU de Lille Métropole).

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- à l'ouest, le centre pénitentiaire de Loos (à 130 m) ;
- au sud, des habitations, des terrains de sport et le parc boisé Notre-Dame, puis l'autoroute A25 qui longe le site à moins de 250 m des limites de propriété ;
- à l'est, la route départementale RD48 qui relie le quartier de Lomme à Loos ;
- au nord, le canal de la Haute Deûle en bordure du site puis au-delà une zone industrielle.

Les habitations les plus proches sont situées en limite de propriété, sur la commune de Loos. L'accès au site se fait à partir de la rue Clémenceau.

2.3 – Situation administrative de l'établissement

L'établissement KUHLMANN France de Loos est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée notamment par arrêté préfectoral du 10/12/2014, arrêté qui donne acte de l'étude de dangers en vigueur sur site.

L'établissement est un établissement seuil haut visé par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, transposant en droit français la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO 3 ».

Le dernier arrêté préfectoral mettant à jour la liste des rubriques ICPE du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2020.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire des communes de Loos, Lille (Lomme) et Sequestin. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016.

L'établissement est assujetti à la directive IED n°2010/75/UE sur les émissions industrielles (BREF CAK), dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive IED, ont été publiées le 11/12/2013 au journal officiel de l'union européenne.

3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE POUR L'INSTRUCTION DES « PORTER À CONNAISSANCE »

L'article R. 181-46 du Code de l'Environnement indique les éléments suivants :

« *I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1^o En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2^o Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3^o Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. ».

Le 2^{ème} critère du paragraphe I de cet article renvoie aux valeurs limites spécifiées dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 pour les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) et dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour les émissions de toute nature.

Les modalités d'appréciation du 1^{er} et du 3^{ème} critère du paragraphe I de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement sont précisées dans la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) en date du 20/12/2021.

Dans la suite du présent rapport, l'Inspection s'attachera à présenter les différentes modifications déclarées par l'exploitant, à déterminer s'il s'agit de modifications substantielles au regard des critères évoqués ci-dessus et à proposer les suites à donner par M. le préfet du Nord.

4. PAC CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU MOTOR CONTROL CENTER (MCC)

4.1 – Objet de la modification

Le projet d'alimentation du site en acide chlorhydrique par péniche (qui fera l'objet d'un rapport d'instruction DREAL distinct) nécessite la création d'un nouveau bâtiment (MCC) pour y accueillir les équipements électriques et la partie automatisme des installations de déchargeement. Le local électrique sera protégé par détection et extinction automatique à l'azote. Le transformateur à huile sera équipé d'une rétention anti-feu.

L'exploitant souhaite y intégrer également un bureau, un vestiaire et 2 petits laboratoires de contrôles, destinés aux opérateurs responsables des déchargements / chargements.

4.2 – Impact de la modification sur la situation administrative

La construction du bâtiment MCC n'est concernée par aucune rubrique ICPE. Elle ne contribue pas non plus à

l'augmentation des capacités de production du site.

Cette modification n'induit aucune évolution à prévoir dans le tableau des rubriques ICPE du site. Elle est sans impact sur la situation administrative de l'établissement. Ainsi, la construction du bâtiment MCC **ne constitue pas une extension**.

4.3 – Impact de la modification sur les risques chroniques

Dans son dossier, l'exploitant précise les impacts de la modification sur les risques chroniques :

- Eau / fonctionnement normal : Les échantillons acides des laboratoires seront collectés en cubitainer pour être recyclés dans la production. Les autres effluents des laboratoires seront traités par la station d'épuration interne au site.
Et les eaux de toitures seront collectées par un réseau séparé des effluents orientés et traités à la station d'épuration.
- Eau / fonctionnement accidentel : Le transformateur électrique (à l'huile) sera sur une rétention permettant de recevoir le volume complet d'huile présente.
- Air : Le projet n'étant pas classé au titre de la réglementation ICPE, les évacuations en toitures des hottes de laboratoires ne sont pas considérées comme des points de rejet.
- Niveaux sonores : Les extracteurs d'air des laboratoires constitueront la seule source sonore des installations nouvelles. À l'achat, les émissions sonores attendues de ces extracteurs sont inférieures à 80 dBa. Par ailleurs, l'établissement restera, dans son ensemble, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.
- Autres impacts : pas d'impact attendu sur le trafic et les voies de circulation, ainsi que sur les paysages.

L'Inspection estime que l'impact de la modification en matière de risques chroniques n'est pas de nature à rendre la modification substantielle.

4.4 – Impact de la modification sur les risques technologiques

La présence des 2 laboratoires et des installations électriques peut faire craindre plusieurs incidents :

- Dispersion toxique de produits depuis les laboratoires : l'exploitant indique qu'aucun phénomène dangereux toxique majeur n'est redouté en raison des faibles quantités de produits manipulés ;
- Incendie du transformateur électrique : Le transformateur sera situé sur une rétention coupe-feu et avec des murs / toiture / acrotère coupe-feu 2h ;
- Incendie du local électrique : Le local sera équipé d'une détection incendie, combinée à une extinction automatique à l'azote. Les murs du local électrique seront coupe-feu 2h.

L'exploitant indique dans son dossier que les scénarios d'incendie ne sont pas majeurs. Par ailleurs, les dispositions évoquées ci-dessus limitent le risque de propagation d'un incendie. Sur ce point, par message électronique du 20/04/2023, l'exploitant a confirmé qu'aucun phénomène dangereux majeur n'est redouté directement, car le local se situe loin des limites du site, ou par effets dominos (local MCC loin des tuyauteries véhiculant des gaz dangereux).

En l'absence de phénomène dangereux majeur susceptible de survenir (directement ou par effets dominos), L'Inspection estime que l'impact de l'implantation du bâtiment MCC sur les risques accidentels n'est pas de nature à rendre la modification substantielle.

4.5 – Avis et propositions de l'Inspection

L'implantation du bâtiment MCC n'est concernée par aucune rubrique ICPE et n'induit aucune augmentation des capacités de production. Il ne s'agit pas d'une extension. De plus, l'Inspection estime que les impacts de

cette modification sur les risques chroniques et accidentels ne sont pas de nature à rendre la modification substantielle.

Pour l'Inspection, l'implantation du bâtiment MCC constitue une **modification notable non substantielle**.

L'Inspection de l'environnement considère en outre qu'il n'y a pas lieu de procéder à la consultation du public sur le projet de modification au regard de ses caractéristiques : pas de nouvelle activité permanente classée à autorisation ou enregistrement, pas de modification des effluents (gazeux/liquides) du site, pas de changement de statut de l'établissement, pas d'impact de la modification sur les risques d'accidents majeurs présentés par l'établissement. D'après la terminologie de la note DGPR du 20/12/2021, il s'agit d'une modification notable, sans actualisation de l'étude d'impact et sans consultation du public requise.

Dans l'arrêté préfectoral qui fera suite à l'instruction de l'étude de dangers, l'Inspection propose de reprendre les dispositions évoquées ci-dessus permettant de limiter les conséquences et la propagation d'incendies depuis les locaux contenant des matériels électriques (§ 4.1.2.1 du dossier de l'exploitant).

5. PAC NOUVEAUX BACS DE STOCKAGE DE JAVEL ET POSTE DE CHARGEMENT DE CAMION ASSOCIÉ

5.1 – Objet de la modification

L'établissement KUHLMANN France souhaite disposer de nouvelles cuves de stockage d'eau de Javel, ainsi que d'un nouveau poste de chargement de camions-citernes d'eau de Javel. La modification consiste à planter :

- 3 nouveaux réservoirs de 200 m³ chacun ;
- une installation de filtration d'eau de Javel avant stockage ;
- un poste de chargement de camions en eau de Javel (avec dilueur) ;
- 2 tronçons aériens de tuyauterie d'eau de Javel (sur rack existant) :
 - entre l'unité de production (bâtiment électrolyse) et les 3 nouveaux réservoirs ;
 - entre les 3 nouveaux réservoirs et le poste de chargement de camions ;
- une installation de traitement des effluents javellisés provenant de diverses aires de rétention, dont la nouvelle piste de chargement de camions : 1 cuve de neutralisation de 30 m³, les équipements associés, et une installation d'injection d'eau oxygénée.

Ces installations sont représentées sur le **plan n°1 de l'annexe 2** au présent rapport (annexe non diffusable car contenant des données considérées comme sensibles).

Ces nouvelles installations seront utilisées préférentiellement. L'exploitant conservera toutefois les installations existantes (réservoirs et piste de chargement de camion) en cas de besoin ponctuel (long week-end, arrêt de maintenance planifié,...).

Dispositions de sécurité prévues sur la zone de stockage (liste non exhaustive) :

- Les nouveaux réservoirs seront équipés de niveaux haut / très haut / bas / très bas, avec alarmes reportées en salle de contrôle. Le niveau très haut induira (notamment) l'arrêt de la pompe de transfert et la fermeture des vannes motorisées sur la tuyauterie d'alimentation des bacs. Sur niveau très bas, la vanne de pied de bac se fermera et la pompe de soutirage s'arrêtera ;
- Les 3 nouveaux réservoirs seront implantés dans une rétention contenant déjà 4 réservoirs de soude. Cette rétention aura un revêtement en résine (résistant au caractère basique) et d'un volume utile de 1 655 m³. Les effluents collectés en point bas de cette rétention seront envoyés vers la nouvelle cuve de neutralisation des effluents potentiellement javellisés.

Dispositions de sécurité prévues au poste de chargement (liste non exhaustive) :

- Bras de chargement par le haut de la citerne, avec capteur de niveau très haut et vanne motorisée. La détection d'un niveau très haut provoquera l'arrêt de la pompe de transfert, la fermeture de la vanne motorisée du bras de chargement et des vannes permettant l'alimentation du mélangeur Javel / eau osmosée ;
- Arrêt d'urgence au niveau du bras de chargement et du poste de pilotage de chargement des camions.

5.2 – Impact de la modification sur la situation administrative

L'exploitant de l'établissement KUHLMANN France de Loos indique dans son dossier que les bacs de stockage d'eau de Javel (nouveaux et existants) ne seront pas utilisés de façon simultanée. Ainsi, la modification envisagée n'induira aucune augmentation des quantités maximales d'eau de Javel sur site autorisées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2014 (1 300 t pour la partie stockage). La modification ne contribue pas non plus à l'augmentation des capacités de production du site.

Cette modification n'induit aucune évolution à prévoir dans le tableau des rubriques ICPE ou IOTA du site. Elle est sans impact sur la situation administrative de l'établissement. Ainsi, les installations de stockage et de chargement d'eau de Javel envisagées ne constituent pas une extension.

Par contre, cette modification fait évoluer les conditions de mise en œuvre sur site de l'eau de Javel, produit très toxique classé sous la rubrique ICPE 4510. Ainsi, la modification change le scénario de référence pour le calcul des garanties financières (3^e de l'art. R. 516-1 du Code de l'Environnement). L'annexe A du dossier de l'exploitant détaille la mise à jour du calcul du nouveau montant des garanties financières, égal à 1 688 300 €. L'exploitant a déjà transmis à l'administration l'acte de cautionnement correspondant en date du 04/02/2021.

5.3 – Impact de la modification sur les risques chroniques

Dans son dossier, l'exploitant précise les impacts des installations de stockage et de chargement d'eau de Javel sur les risques chroniques :

- Eau / fonctionnement normal : Une légère augmentation de la consommation d'eau pourrait survenir, du fait de l'alimentation en eau osmosée de la dilueuse de la nouvelle piste de chargement. L'Inspection juge cette augmentation non significative sur les besoins en eau du site.
- Par ailleurs, l'installation ne générera aucun rejet d'eau supplémentaire en fonctionnement normal. Et les nouvelles installations prendront place sur des surfaces déjà imperméabilisées, donc sans générer d'augmentation des eaux pluviales collectées.
- Eau et sol/sous-sol/eaux souterraines / fonctionnement accidentel : Le risque est le déversement d'eau de Javel. Pour prévenir ce risque, :
 - l'exploitant utilisera des réservoirs et des tuyauteries dans des matériaux adaptés au produit contenu.
 - Les nouvelles installations seront implantées sur des rétentions adaptées et une unité de traitement des eaux potentiellement javellisées (cuve de neutralisation à l'eau oxygénée) sera créée. Cette unité traitera les eaux potentiellement javellisées des rétentions des réservoirs, de la piste de chargement, de la pompe de transfert et de l'unité de traitement elle-même (avant envoi vers la station d'épuration du site). L'unité de traitement sera dimensionnée pour pouvoir absorber le contenu d'une citerne de camion. La cuve de neutralisation sera équipée de niveaux très haut et très bas.
 - Les nouvelles tuyauteries d'eau de Javel chemineront au-dessus de surfaces imperméabilisées. Les éventuels effluents seront orientés vers le bassin d'orage, puis au rejet du site après contrôle conforme.

- Air : La modification n'induira aucune augmentation des capacités de production d'eau de Javel du site. Ainsi, elle ne contribuera pas à augmenter les volumes d'effluents gazeux du site, du fait des respirations des réservoirs et des citerne de camions.
- Trafic routier : En l'absence d'augmentation de la production en eau de Javel sur site, la modification sera sans impact sur le nombre de camions venant se charger en eau de Javel.
- Niveaux sonores : Le projet mettra en œuvre différentes pompes ainsi que le skid d'injection d'eau oxygénée, susceptibles d'émettre du bruit. Ces installations seront localisées à plus de 140 m des limites du site. L'établissement dans son ensemble restera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.
- Autres impacts : pas d'impact sur les paysages (caractéristiques compatibles avec les règles du PLU).

L'Inspection estime que l'impact de la modification en matière de risques chroniques n'est pas de nature à rendre la modification substantielle.

5.4 – Impact de la modification sur les risques technologiques

L'exploitant écarte la possibilité d'un mélange incompatible d'eau de Javel avec l'acide chlorhydrique. En effet, les réservoirs d'eau de Javel seront implantés sur une rétention dédiée aux produits basiques, l'eau de Javel dispose d'un réseau dédié, séparé de celui de l'acide, et il n'y a aucun déchargement d'eau de Javel sur site (pas de risque d'envoi d'eau de Javel vers cuves d'acide).

La modification met en jeu des produits qui n'ont pas de propriétés inflammables ou toxiques (aiguë) : eau de Javel, eau oxygénée et eau osmosée. Aucun phénomène de dispersion d'un nuage毒ique n'est envisagé. En situation accidentelle, seuls des épandages sont redoutés. Pour cette modification, l'étude de dangers de l'exploitant ne met en évidence aucun phénomène dangereux avec effets susceptibles de sortir des limites du site.

En l'absence de phénomène dangereux majeur susceptible de survenir, **l'Inspection estime que l'impact des installations de stockage et de chargement d'eau de Javel sur les risques accidentels n'est pas de nature à rendre la modification substantielle.**

5.5 – Avis et propositions de l'Inspection

La modification des installations de stockage et de chargement d'eau de Javel n'induit aucune augmentation des quantités de produits dangereux stockés sur site (eau de Javel notamment), ni aucune augmentation des capacités de production. Il ne s'agit pas d'une extension. De plus, l'Inspection estime que les impacts de cette modification sur les risques chroniques et accidentels ne sont pas de nature à rendre la modification substantielle.

Pour l'Inspection, cette modification est notable non substantielle.

Comme pour la modification précédente évoquée ci-dessus, l'Inspection de l'environnement considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à la consultation du public au regard des caractéristiques de la modification envisagée : pas de nouvelle activité permanente classée à autorisation ou enregistrement, pas de modification des effluents (gazeux/liquides) du site, pas de changement de statut de l'établissement, pas d'impact de la modification sur les risques d'accidents majeurs présentés par l'établissement. D'après la terminologie de la note DGPR du 20/12/2021, il s'agit d'une modification notable, sans actualisation de l'étude d'impact et sans consultation du public requise.

Dans l'arrêté préfectoral qui fera suite à l'instruction de l'étude de dangers, l'Inspection propose de mettre à jour le montant des garanties financières évoquées au 3^e de l'art. R. 516-1 du Code de l'Environnement pour tenir compte des nouvelles conditions de mise en œuvre de l'eau de Javel (très toxique pour l'environnement) sur site.

6. PAC UNITÉ DE PRÉPARATION DE PRÉ-COUCHE AVEC UN 4^{ÈME} FILTRE FUNDABAC

6.1 – Objet de la modification

L'exploitant de l'établissement KUHLMANN France de Loos souhaite augmenter à moyen terme sa production de chlorure ferrique, dans le cadre d'un projet dénommé « CaFeln » pour Capacity Ferric Increase. La présente modification est le premier volet d'un ensemble de modifications dénommé « CAFEIN 1 ».

Située au niveau de l'atelier chlorure ferrique, la présente modification a pour but d'augmenter les capacités de filtration du chlorure ferreux, avant son passage à l'étape de chloration. Concrètement, les temps de filtration sans régénération des filtres pourront passer de 3 h actuellement à 10 à 16 h en configuration modifiée.

Matériellement, la présente modification consiste à planter en partie Nord du site (côté Deûle) :

- un nouveau bâtiment accueillant l'unité de fabrication de pré-couche de filtration et une cuve de préparation (bâtiment ouvert sur l'extérieur, d'une hauteur d'environ 11 m) ;
- une nouvelle cuve de résidus ferreux FeCl_2 de 10 m³ remplaçant l'ancienne sur une aire de rétention redéfinie ;
- un 4^{ème} filtre ;
- un nouveau réservoir d'air comprimé.

Les nouvelles installations permettront de décharger les big-bags de Celite, de la transférer jusqu'à un cyclo-filtre de réception et de doser les quantités avant injection en cuve de chlorure ferreux.

6.2 – Impact de la modification sur la situation administrative

Les activités qui font l'objet de la présente modification sont concernées par la rubrique ICPE 3510 pour la valorisation de solutions ou bains de décapage pour la production de chlorure ferrique. Mais, elle n'induit aucune augmentation des capacités de traitement et donc des capacités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020.

Cette modification n'induit aucune évolution à prévoir dans le tableau des rubriques ICPE ou IOTA du site. Elle est sans impact sur la situation administrative de l'établissement. Ainsi, les installations objet de la présente modification ne constituent pas une extension.

6.3 – Impact de la modification sur les risques chroniques

Dans son dossier, l'exploitant précise les impacts de la modification sur les risques chroniques :

- Eau / fonctionnement normal : Les nouvelles installations n'induisent aucun besoin supplémentaire en eau, ni ne génèrent de nouvelles eaux usées (hors phases de nettoyage). Les nouvelles installations prendront place sur des surfaces déjà imperméabilisées, donc sans générer d'augmentation des eaux pluviales collectées.
- Eau / fonctionnement accidentel : Le bâtiment de l'unité pré-couche est sur rétention (capacité de 15 m³). Les éventuels résidus collectés des cuves de ferreux seront traités sur la station d'épuration du site (dans le respect des valeurs limites d'émission de l'art. 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2014) ;
- Air : Le projet ne sera pas source d'émissions atmosphériques. La station de vidange des big-bags sera équipée d'un système de filtration / aspiration pour éviter les émanations de poussières. Les cuves de chlorure ferreux MS 5101 et MS 5102 sont déjà équipées de système de captation de gaz et de traitement (installation Mill Scales).
- Niveaux sonores : Le projet mettra en œuvre des transferts pneumatiques, des systèmes de filtration et des manutentions avec engin, susceptibles d'émettre du bruit. Ces installations seront localisées à plus de 350 m des premières habitations. L'établissement dans son ensemble restera soumis aux

dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

- Autres impacts : impact très faible sur la circulation de camions (2 camions/mois pour évacuer les boues du filtre D). Les quantités de déchets supplémentaires (boues) sont estimées à 240 t/an, traitées par des filières agréées. Pas d'impact de la modification sur les paysages et la biodiversité.

L'Inspection estime que l'impact de la modification en matière de risques chroniques n'est pas de nature à rendre la modification substantielle.

6.4 – Impact de la modification sur les risques technologiques

La modification met en jeu des produits qui n'ont pas de propriétés inflammables ou toxiques (aiguës). Aucun phénomène de dispersion d'un nuage toxique n'est envisagé. En situation accidentelle, seuls des épandages en rétention sont redoutés. L'étude de dangers associée à la modification ne met en évidence aucun phénomène dangereux avec effets susceptibles de sortir des limites du site.

En l'absence de phénomène dangereux majeur susceptible de survenir, l'Inspection estime que l'impact des installations de la modification sur les risques accidentels n'est pas de nature à rendre la modification substantielle.

6.5 – Avis et propositions de l'Inspection

La présente modification n'induit aucune augmentation des quantités de produits dangereux stockés sur site, ni aucune augmentation des capacités de production. Il ne s'agit pas d'une extension. De plus, l'Inspection estime que les impacts de cette modification sur les risques chroniques et accidentels ne sont pas de nature à rendre la modification substantielle.

Pour l'Inspection, cette modification est notable non substantielle.

Pour les mêmes raisons que pour les 2 modifications évoquées ci-dessus, et au regard des caractéristiques de la modification envisagée, l'Inspection de l'environnement considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à la consultation du public.

7. PAC MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

7.1 – Objet de la modification

L'exploitant de l'établissement KUHLMANN France de Loos souhaite modifier son réseau d'alimentation en gaz naturel. En effet, l'actuel poste d'arrivée de gaz naturel se situe à l'extrême Ouest du site, alors que la plupart des installations utilisant du gaz naturel se situent à l'Est.

Ainsi, la modification envisagée consiste à :

- implanter un nouveau poste d'arrivée de gaz naturel en bordure Nord du site ;
- créer une nouvelle tuyauterie de gaz naturel pour relier ce nouveau poste au réseau existant : ajout de 180 m en DN 100 mm et 60 m en DN 50 mm sur un rack existant ;
- mettre à l'arrêt l'ancien poste d'arrivée de gaz naturel et un tronçon de tuyauterie desservant la partie Ouest du site.

Les changements envisagés sont représentés sur le **plan n°2** de l'**annexe 2** au présent rapport (annexe non diffusable car contenant des données considérées comme sensibles).

Il convient de préciser que le nouveau poste de détente de gaz naturel sera la propriété du distributeur de gaz

(GRDF). Par ailleurs, ce nouveau poste sera raccordé au réseau de gaz existant par une canalisation enterrée, cheminant principalement le long du chemin de halage, et qui sera également la propriété de GRDF.

Le nouveau poste de détente sera équipé d'une vanne « Tout ou Rien » qui se ferme automatiquement sur baisse importante de pression.

Cette modification contribuera à :

- rapprocher les ateliers utilisateurs de gaz naturel du poste de détente, avec à la clé une diminution du linéaire de tuyauterie de gaz naturel sur site ;
- améliorer la sûreté du site en réduisant sa vulnérabilité face aux intrusions en partie Ouest.

7.2 – Impact de la modification sur la situation administrative

L'alimentation en gaz naturel de l'établissement KUHLMANN France de Loos n'est concernée par aucune rubrique ICPE. Elle constitue une utilité nécessaire au fonctionnement du site.

Dans ce contexte, la modification du réseau de gaz naturel ne relève d'aucune rubrique ICPE ou IOTA. Elle ne contribue pas directement à l'augmentation des capacités de production du site.

Cette modification n'induit aucune évolution à prévoir dans le tableau des rubriques ICPE du site. Elle est sans impact sur la situation administrative de l'établissement. Ainsi, cette modification du réseau de gaz naturel envisagée ne constitue pas une extension.

7.3 – Impact de la modification sur les risques chroniques

De par sa nature, la modification du réseau de gaz naturel est sans impact sur les risques chroniques générés par l'établissement KUHLMANN France de Loos.

7.4 – Impact de la modification sur les risques technologiques

L'exploitant de l'établissement KUHLMANN France de Loos a étudié l'impact de la modification de son réseau de gaz naturel en annexe à son dossier de porter à connaissance.

Pour la partie existante, la modification n'impacte pas les caractéristiques du réseau existant : pressions, diamètres, emplacement. Ainsi, l'étude de dangers actuelle reste pertinente pour cette partie.

Pour le tronçon de tuyauterie de gaz naturel ajouté, l'exploitant a étudié les conséquences d'une fuite de gaz naturel avec inflammation immédiate (jet enflammé) et avec inflammation retardée (UVCE/Flash-Fire).

Le détail de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023, et de la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) d'août 2022.

Il est possible d'indiquer dans le présent corps de rapport que la modification du réseau de gaz naturel génère 17 nouveaux phénomènes dangereux majeurs, ayant des effets soit thermiques soit de surpression. L'exploitant a évalué la probabilité et la gravité de ces phénomènes dangereux. Ils se situent dans la partie acceptable de la matrice dite « MMR » figurant en annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. Leur cumul avec les phénomènes dangereux existant ne remet pas en cause la compatibilité du site avec son environnement.

De plus, l'impact sur les risques accidentels de la modification du réseau de gaz naturel envisagée par l'exploitant ne vérifie aucun des 2 critères pouvant rendre la modification substantielle sans marges d'appréciation (étape 2.a) de la note « Modifications » de la DGPR en date du 20/12/2021, à savoir :

- « Une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;

- La modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « Risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. »

L'examen du respect de ces 2 critères figure en **annexe 3** au présent rapport (annexe non communicable).

Dans cette même annexe, l'Inspection confirme que la modification :

- ne vérifie pas non plus les critères pouvant rendre la modification substantielle avec marges d'appréciation (étape 2.b) ;
- ne vérifie aucune des conditions rendant nécessaire une consultation du public (étape 3) ;
- ne nécessite pas non plus de faire évoluer les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux du site.

7.5 – Avis et propositions de l'Inspection

La modification du réseau de gaz naturel n'induit aucune augmentation des quantités de produits dangereux stockés sur site, ni aucune augmentation des capacités de production. Il ne s'agit pas d'une extension. De plus, l'Inspection estime que les impacts de cette modification sur les risques chroniques et accidentels ne sont pas de nature à rendre la modification substantielle.

Pour l'Inspection, cette modification est notable non substantielle. Elle ne nécessite pas de procéder à une **consultation du public et d'édicter de nouvelles prescriptions par voie d'arrêté préfectoral**.

8. PAC NOUVEAU STOCKAGE DE CHLORURE FERRIQUE

8.1 – Objet de la modification

Dans le cadre de son projet CaFeln d'augmentation de ses capacités de production en chlorure ferrique, l'exploitant de l'établissement KUHLMANN France de Loos souhaite disposer de nouvelles capacités de stockage de chlorure ferrique. Cette modification constitue le 2^{ème} volet d'un premier ensemble de modifications dénommé « CaFeln 1 ».

Matériellement, la présente modification consiste à planter à côté des stockages d'acide chlorhydrique :

- 4 nouvelles cuves de stockage de chlorure ferrique (FeCl_3) d'une capacité de 500 m³ chacune ;
- une zone de pomperie sur une rétention adjacente ;
- les tuyauteries de raccordement au réseau existant, permettant de transférer le chlorure ferrique à la fois vers les 2 pistes de chargement de camions et vers le quai de chargement de péniches.

Ces installations sont représentées sur le **plan n°3** de l'**annexe 2** au présent rapport (annexe non diffusable car contenant des données considérées comme sensibles).

Ces nouveaux stockages remplaceront progressivement les 3 cuves de la zone R12 (d'une capacité totale de 850 m³), qui constitue l'une des 2 zones de stockage de chlorure ferrique du site. Ces nouveaux réservoirs seront en composites, et munis chacun d'un événement de respiration de DN 150 mm.

Dispositions de sécurité prévues sur la zone de stockage (liste non exhaustive) :

- Les nouveaux réservoirs seront équipés de trop-pleins canalisés (retour d'expérience de 2020), de niveaux haut et très haut, avec alarmes reportées en salle de contrôle ;
- Les 4 nouveaux réservoirs seront implantés dans une même rétention, avec un revêtement en résine (résistant à l'action du chlorure ferrique) ;
- La rétention sera équipée d'un système de vidange des eaux pluviales, asservi à une détection de

niveau (détection de fuite) et de présence de chlorure ferrique (1 conductimètre). Ce système permettra le transfert vers la station d'épuration du site.

8.2 – Impact de la modification sur la situation administrative

Le chlorure ferrique n'étant pas classé dans une rubrique ICPE, la modification ne relève d'aucune rubrique ICPE ou IOTA. Elle ne contribue pas directement à l'augmentation des capacités de production du site.

Cette modification n'induit aucune évolution à prévoir dans le tableau des rubriques ICPE du site. Elle est sans impact sur la situation administrative de l'établissement. Ainsi, les installations de stockage de chlorure ferrique envisagées ne constituent pas une extension.

8.3 – Impact de la modification sur les risques chroniques

Dans son dossier, l'exploitant précise les impacts sur les risques chroniques des installations qu'il envisage pour le stockage de chlorure ferrique :

- Eau / fonctionnement normal : Pas de besoin ou de rejet en eau induit par la modification en fonctionnement normal ;
- Eau et sol/sous-sol/eaux souterraines / fonctionnement accidentel : Le risque est le déversement de chlorure ferrique. Pour prévenir ce risque, l'exploitant conçoit les équipements avec des matériaux adaptés, sur des rétentions adaptées. Les eaux pluviales recueillies seront traitées sur la station d'épuration du site après confirmation d'absence de Chlorure ferrique mélangé à ces eaux. La modification n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les sols/sous-sol et eaux souterraines ;
- Air : Le chlorure ferrique n'émet pas de COV en situation normale d'exploitation. Aucune augmentation des quantités de COV émises n'est attendue.
- Trafic routier et fluvial : la présente modification n'entraîne pas d'augmentation du trafic routier ou fluvial autour du site. Ce point sera à étudier lors de l'examen du dossier correspondant 2^{ème} volet du projet CaFeln et associé à l'augmentation des capacités de production ;
- Niveaux sonores : Seule la pomperie associée aux stockages envisagés sera susceptible d'être à l'origine d'émissions sonores. Mais, ces installations étant prévues au milieu du site, les émissions sonores des pompes seront couvertes par les installations proches. Aucune augmentation des nuisances sonores à l'extérieur du site n'est attendue. Par ailleurs, l'établissement restera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.
- Autres impacts : pas d'impact sur les quantités de déchets produits, les paysages (caractéristiques compatibles avec les règles du PLU), ni sur la faune, la flore, les milieux naturels.

L'Inspection estime que l'impact de la modification en matière de risques chroniques n'est pas de nature à rendre la modification substantielle.

8.4 – Impact de la modification sur les risques technologiques

La modification met en jeu un produit (chlorure ferrique) qui n'a pas de propriétés inflammables ou toxiques (aiguës). Aucun phénomène de dispersion d'un nuage毒ique n'est envisagé. Par ailleurs, le risque de mélanges incompatibles est écarté, car les réservoirs de chlorure ferrique seront à l'intérieur d'une rétention dédiée.

En situation accidentelle, seuls des épandages en rétention sont redoutés. L'étude de dangers de l'exploitant ne met en évidence aucun phénomène dangereux avec effets susceptibles de sortir des limites du site.

En l'absence de phénomène dangereux majeur susceptible de survenir, l'Inspection estime que l'impact des installations de la modification sur les risques accidentels n'est pas de nature à rendre la modification substantielle.

8.5 – Avis et propositions de l’Inspection

La présente modification n’induit aucune augmentation des quantités de produits classés au titre d’une rubrique ICPE sur site, ni aucune augmentation des capacités de production. Il ne s’agit pas d’une extension. De plus, l’Inspection estime que les impacts de cette modification sur les risques chroniques et accidentels ne sont pas de nature à rendre la modification substantielle.

Pour l’Inspection, cette modification est **notable non substantielle**.

Pour les mêmes raisons que pour les modifications évoquées ci-dessus, et au regard des caractéristiques de la modification envisagée, l’Inspection de l’environnement considère qu’il n’y a pas lieu de procéder à la consultation du public.

9. AVIS DE L’INSPECTION

Conformément à l’article R. 122-2 du code de l’environnement, les 5 projets de l’exploitant ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique. Le site concerné est classé SEVESO seuil Haut et IED. Les projets n’ont aucun impact sur le statut de l’établissement qui reste inchangé.

Les projets présentés ne portent sur aucune nouvelle activité permanente ou augmentation de capacité d’une activité existante. Aussi ils ne constituent pas des extensions et ne sont pas soumis à examen au cas par cas.

Conformément à l’article R. 181-46 du code de l’environnement, **les modifications sollicitées ne sont pas substantielles** car :

- elles ne constituent pas des extensions devant faire l’objet d’une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l’article R. 122-2 du Code de l’environnement ;
- elles n’atteignent pas de seuils quantitatifs ni de critères fixés par arrêté du ministre en charge de l’environnement ;
- elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l’environnement.

Le POI de l’établissement sera à mettre à jour avec configuration modifiée de ses installations, et en incluant le cas échéant la gestion des scénarios incidentels (non majeurs) associés.

Et ces nouvelles capacités de stockage seront à intégrer par l’exploitant pour la mise à jour de son état des stocks, en application des articles 49 et suivants de l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumise à autorisation.

L’Inspection de l’environnement considère en outre qu’il n’y a pas lieu de procéder à la consultation du public sur les projets de modifications au regard de leurs caractéristiques : pas de nouvelle activité permanente classée à autorisation ou enregistrement, pas de changement de statut de l’établissement, pas d’impact sur les risques d’accidents majeurs présentés par l’établissement. D’après la terminologie de la note DGPR du 20/12/2021, il s’agit de modifications notables non substantielles, sans actualisation de l’étude d’impact et sans consultation du public requise.

10. SUITES À DONNER

Les modifications sollicitées étant considérées comme non substantielles mais notables par l’Inspection de l’environnement, il est proposé au préfet d’en donner acte. En **annexe 1** au présent rapport, l’Inspection propose un projet de courrier pour formaliser ce donner acte et en informer l’exploitant.

Ces 5 modifications ne remplissent pas les conditions de la note DGPR du 20/12/2021 rendant nécessaire une nouvelle consultation du public.

Même si les dispositions de sécurité figurant dans les dossiers de l'exploitant seront rendues opposables par le courrier de donner acte pré-cité, l'Inspection les reprendra dans un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur, notamment celui qui sera rédigé suite à l'examen de la future révision de l'étude des dangers du site attendue pour début 2024. À cette même occasion, cet arrêté mettra à jour le tableau des rubriques ICPE de l'établissement (évolutions à la baisse induites par ces modifications) ainsi que le montant des garanties financières au titre du 3^e de l'art. R. 516-1 du Code de l'Environnement : les conditions de mise en œuvre de l'eau de Javel modifient le scénario de référence (nouveau montant à 1 688 300 € - acte de cautionnement déjà transmis par l'exploitant).

Puisque la modification du réseau de gaz naturel génère de nouveaux phénomènes dangereux majeurs, ceux-ci sont à porter à la connaissance des services en charge des plans d'urgence. Le rayon PPI envisagé pour la mise à jour en cours (2 190 m) n'est pas remis en cause par cette modification. Mais, en vue de la mise à jour du PPI sur les phénomènes dangereux non dimensionnants (+ mise à jour du plan ETARE), l'Inspection propose de transmettre le présent rapport avec toutes ses annexes au SDIS 59 et au SIRACED-PC 59.

Cette même modification ne rend pas nécessaire de nouvelles préconisations pour la maîtrise de l'urbanisation. Ainsi, le présent rapport ne formule aucune préconisation en application de la circulaire du 04/05/2007 et il n'est pas proposé de le transmettre aux services en charge de l'urbanisme.

Rédacteurs :

L'Inspectrice de l'Environnement
Spécialité « Installations Classées »



Marion ZELESZKO

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité « installations classées »



François HOCHEDEZ

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France – A l'attention du Chef du Service Risques.

Pour le Directeur, par délégation
Le chef de l'unité départementale de Lille



Sébastien CARRÉ

Validateur :

Nicolas SANTERRE  Signature numérique de Nicolas
SANTERRE nicolas.santerre
nicolas.santerre
Date : 2024.02.12 14:02:02
+01'00'

Approbateur :

Pour le Directeur, par délégation,
P/ Le Chef du Service Risques


Signature numérique
de Laurent CHAUVEL
laurent.chauvel
Date : 2024.02.13
09:29:20 +01'00'
Le chef du Pôle Risques
Accidentels Technologiques

ANNEXE COMMUNICABLE

ANNEXE 1

Société KUHLMANN FRANCE à Loos (59)

Projet de courrier du préfet du Nord vers
l'exploitant donnant acte des dossiers de
Porter à Connaissance
